



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DE CHATILLON REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS

EXAMEN PREALABLE DU 15 JUIN 1999

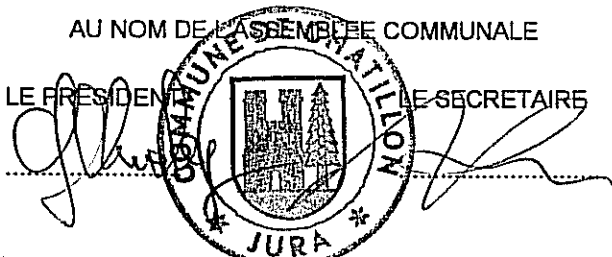
DEPOT PUBLIC DU 04.11.1999 AU 03.12.1999

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE CHATILLON LE 10.02.2000

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE



LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

Chatillon, LE 8 mai 2000

LE SECRETAIRE

Secrétariat communal

2019 CHATILLON

Le Secrétaire: P.-A. Fluri

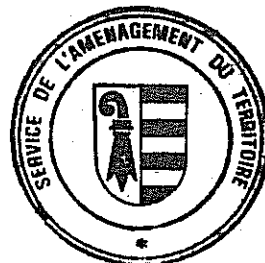
APPROUVE PAR DECISION DU

8 MAI 2000

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE

DOMINIQUE NUSBAÜMER



SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1	Préambules	Page 2
1.2	Police des constructions	Page 4
1.3	Dispositions transitoires	Page 4
1.4	Entrée en vigueur	Page 5

2. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

2.1	Patrimoine architectural , historique et archéologique	Page 6
2.2	Patrimoine naturel	Page 7
2.3	Espaces publics et équipements	Page 9
2.4	Parcelles	Page 10
2.5	Constructions	Page 10

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

3.1	Zone à bâtir	Page 12
3.1.1	Zone centre A (Zone CA)	page 12
3.1.2	Zone mixte A (Zone MA)	Page 18
3.1.3	Zone d'habitation A (Zone HA)	Page 22
3.1.4	Zone d'utilité publique UA	Page 26
3.2	Zone agricole	
3.2.1	Zone agricole A (Zone ZA)	Page 30
3.3	Zones particulières	
3.3.1	Zone verte A (Zone ZVA)	Page 33
3.4	Périmètres particuliers	
3.4.1	Périmètre de protection archéologique (Périmètre PA)	Page 34
3.4.2	Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV)	Page 34
3.4.3	Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)	Page 35
3.4.4	Périmètre de protection du paysage (Périmètre PE)	Page 36
3.4.5	Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE)	Page 36
3.4.6	Périmètre de risques naturels (Périmètre PR)	Page 37

4. ANNEXES

4.1	Limites forestières constatées
4.2	Bâtiments inscrits au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura
4.3	Plan directeur cantonal : Zones sensibles aux phénomènes naturels

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 PREAMBULE

Art. 1.1.1 Présentation

1. Le présent règlement communal sur les constructions est applicable à l'ensemble du territoire communal. Il constitue avec le plan de zones * Bâti, nature et paysage *, la réglementation fondamentale de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol.
2. Il est applicable, à titre complémentaire, aux parties du territoire communal pour lesquelles il existe une réglementation particulière sous forme de plans spéciaux.

Art. 1.1.2 Portée

Modifié par décision
de ratification

Le présent règlement ainsi que le plan de zones, constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol ; ~~le chapitre 4 * annexes * du présent règlement communal sur les constructions est mentionné à titre indicatif.~~

L'annexe 4.1 * Limite forestière constatée* est légalisée par le présent règlement ; les annexes 4.2 et 4.3 ont une valeur indicative.

Art. 1.1.3 Législation en vigueur

Le présent règlement communal sur les constructions constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 (RS 700) ;
- Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) du 2 octobre 1989 (RS 700.1) ;
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986 (RS 814.41) ;

- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (Opair) du 16 décembre 1985 (RS 814.318.142.1) ;
- Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987 (RSJU 701.1) ;
- Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) du 3 juillet 1990 (RSJU 701.11) ;
- Décret concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN) du 11 décembre 1992 (RSJU 701.31) ;
- Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) du 11 décembre 1992 (RSJU 701.51) ;
- Décret concernant les contributions des propriétaires fonciers -DCPF- du 11 décembre 1992 (RSJU 701.71) ;
- Décret concernant le remembrement de terrains à bâtir (DRTB) du 11 décembre 1992 (RSJU 701.81) ;
- Loi sur l'introduction du Code civil Suisse (LiCcs) du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1).

L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

Art. 1.1.4 Définitions et modes de calculs utilisés

Les définitions et modes de calculs utilisés dans ce règlement communal sur les constructions sont conformes à ceux définis par l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, distances, intensités d'utilisation du sol, alignements et constructions annexes.

1.2 POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 1.2.1 Compétences

La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance du Service de l'aménagement du territoire et en application des articles 34 à 38 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Par substitution au Conseil communal défaillant, le Service de l'aménagement du territoire exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'article 39 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Art. 1.2.2 Peines

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement communal sur les constructions sera poursuivi.

Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

1.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 1.3.1 Procédure en cours

Les procédures engagées lors de l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation.

Art. 1.3.2 Abrogation des documents en vigueur

Les documents énumérés ci-après sont abrogés :

- Règlement communal sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 1^{er} juin 1978 et approuvé par le service de l'aménagement du territoire le 7 mai 1979.
- Plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 1^{er} juin 1978 et approuvé par le service de l'aménagement du territoire le 7 mai 1979.

- Plan de zones de protection adopté par l'Assemblée communale le 1^{er} juin 1978 et approuvé par le service de l'aménagement du territoire le 7 mai 1979.
- Modification du plan de zones *secteur Derrière les Clos* adopté par l'Assemblée communale le 20 décembre 1994 et approuvé par le service de l'aménagement du territoire le 14 février 1995.
- Plan spécial *les Oeuchattes*, adopté par l'Assemblée communale le 26 juin 1984 et approuvé par le service de l'aménagement du territoire le 5 décembre 1984.
- Modification du plan de zones *secteur route d'évitement* adoptée par l'Assemblée communale le 20 décembre 1994 et approuvé par le service de l'aménagement du territoire le 16 février 1995.

Art. 1.3.3 Maintien des documents en vigueur

- Plan spécial *les Grands Clos*, adopté par l'Assemblée communale le 30 mars 1995 et approuvé par le service de l'aménagement du territoire le 30 novembre 1995.
- Plan spécial obligatoire *Secteur route de déviation* adopté par le Conseil communal le 14 novembre 1996 et approuvé par le service de l'aménagement du territoire le 7 mai 1997.

1.4 ENTREE EN VIGUEUR

Art. 1.4.1 Date et documents

Le présent plan d'aménagement local comprenant :

- Le règlement communal sur les constructions ;
- Le plan de zones *Bâti, nature et paysage*

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision du Service de l'aménagement du territoire.

Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

CHAPITRE 2 DISPOSITOINS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

2.1 PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE

Art. 2.1.1 Bâtiments protégés

Les bâtiments mentionnés au répertoire des bien culturels (RBC) sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et ses abords, ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

Les bâtiments protégés doivent être conservés intact ou, en tous cas, ménagés le plus possible. L'entretien des bâtiments protégés est assuré par leurs propriétaires respectifs. Tout projet de transformation, rénovation, etc. devra être soumis à l'Office du patrimoine historique (OPH) pour préavis.

A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent règlement communal sur les constructions est jointe en annexe 4.2.

Art. 2.1.2 Objets protégés

1. Les objets dignes de protection doivent être entretenus de manière à garantir la sauvegarde du patrimoine. Les mesures de protection visent les objets eux-mêmes ainsi que leur environnement proche.
2. L'ensemble du petit patrimoine mentionné sur le plan de zones est protégé :
 - les croix ;
 - les fontaines ;
 - Bâme de Châtillon

3. De manière générale, l'ensemble du petit patrimoine architectural situé sur le territoire communal est protégé, à savoir :

- les bornes historiques ;
- les murs de pierres sèches ;
- les greniers ;
- les bas fourneaux ;
- etc.

Tous travaux contraires au but de protection sont interdits. Les objets protégés sont entretenus par leurs propriétaires respectifs.

Art. 2.1.3 Vestiges historiques et archéologiques

Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique ou archéologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'Office du patrimoine historique. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

2.2 PATRIMOINE NATUREL

Art. 2.2.1 Plantations

En règle général, et dans la mesure du possible, les arbres, alignements, haies et massifs végétaux caractéristiques du paysage seront conservés.

En cas d'atteinte particulièrement importante au paysage végétal, des plantations de remplacement pourront être exigées par l'autorité compétente.

Dans tous les cas (plantations de remplacement, nouvelles plantations), les plantations se composeront d'essences locales, afin de conserver l'identité des lieux.

Art. 2.2.2 Plantations protégées

1. Le Chêne des Bosses est placé sous la protection de la commune et du canton.
2. Les haies, bosquets, arbres isolés, alignements et plantations mentionnés sur le plan de zones, sont placés sous la protection de la commune.
3. Toutes les mesures contraires aux buts de la protection telles que creusage, remblayage, déracinements, dépôts de branches et autres objets, etc... sont interdits. En outre, il est interdit de brûler les haies et les bosquets, d'utiliser des désherbants pour les détruire ou d'opérer des coupes rases.
4. L'entretien et le maintien seront assurés par les propriétaires fonciers respectifs, à défaut par la commune, conformément aux directives de l'Office des eaux et de la protection de la nature ou de l'arrondissement forestier compétent.
5. Le Conseil communal, après avoir requis l'avis de l'Office des eaux et de la protection de la nature, peut octroyer des autorisations exceptionnelles ne portant pas préjudice aux buts de protection. En cas de changement de structure agricole, la reconstitution des haies et bosquets se fera sur une longueur au moins équivalente.

Art. 2.2.3 Forêts et pâturages boisés

1. La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière.
2. La forêt et les pâturages boisés communaux sont gérés conformément au plan d'aménagement forestier.

Art. 2.2.4 Limites forestières constatées

Les limites forestières constatées (selon annexe 4.1) ont fait l'objet d'un levé sur place, ceci en collaboration avec le Service des forêts.

Elles permettent de fixer immédiatement l'alignement en cas de demande de permis de construire.

2.3 ESPACES PUBLICS ET EQUIPEMENTS

Art. 2.3.1 Aménagement des espaces publics

Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

Art. 2.3.2 Réalisation des équipements

En vertu des dispositions de l'article 4 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, les équipements seront réalisés par "Plan spécial". Seuls, les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

Art. 2.3.3 Contributions des propriétaires fonciers

La participation des propriétaires fonciers à la création et à l'entretien des équipements et espaces publics est réglée par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers du 11 décembre 1992.

Art. 2.3.4 Chemins de randonnée pédestre

Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire.

Les chemins de randonnées pédestres sont régis par la loi cantonale du 13 novembre 1991 (RSJU 722.41) portant application de la LCPR du 4 octobre 1985.

Art. 2.3.5 Itinéraires cyclables

Les itinéraires cyclables sont régis par la loi cantonale sur les itinéraires cyclables du 21 décembre 1994 (RSJU 722.31).

2.4 PARCELLES**Art. 2.4.1 Aménagements**

Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent.

Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale de l'endroit et des terrains voisins, ne seront pas admises.

Art. 2.4.2 Clôtures en bordures des équipements publics

1. Les clôtures situées en bordure des équipements publics présenteront un aspect discret adapté aux caractéristiques des espaces extérieurs des bâtiments existants.
2. Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.
3. Toute implantation de nouveau mur ou haie est soumise à autorisation par le biais du permis de construire.

2.5 CONSTRUCTIONS**Art. 2.5.1 Alignements**

Lorsque deux alignements ou un alignement et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques.

En règle générale et en l'absence d'autre réglementation, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal :

a) Par rapport aux équipements.

Les alignements à respecter pour tout ouvrage, constructions ou installations par rapport aux équipements sont les suivants :

- voies publiques (équipement de base) : 5.00 m
- voies publiques (équipement de détail) : 3.60 m
- chemins piétons ou voies cyclables : 2.00 m

b) Par rapport aux cours d'eau.

Les alignements à respecter pour tout ouvrage, constructions ou installations par rapport aux cours d'eau privés ou placés sous la surveillance de l'Etat sont fixés à 10m.

c) Par rapport à la forêt.

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, constructions ou installations par rapport à la forêt est de 30m, conformément à l'article 21 de la loi sur les forêts (LF) (RSJU 921.11).

d) Par rapport aux lignes électriques à haute tension

On se référera à l'Ordonnance fédérale sur les lignes électriques.

Art. 2.5.2 Constructions et topographie

Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel.

Art. 2.5.3 Sondages géologiques

Les résultats des sondages réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction seront communiqués à la commune.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

3.1 ZONES A BATIR

3.1.1 Zone centre A (zone CA)

La zone centre délimite les quartiers les plus anciens de la commune.
Elle comporte :

- le secteur CAa qui correspond au "Coeur du village".

Règles relatives à l'usage du sol

Art. CA 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

La reconstruction des bâtiments sinistrés, les extensions et les aménagements des bâtiments existants, notamment ceux découlant du changement d'affectation des anciens bâtiments agricoles, sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- l'extraction de matériaux ;
- les émissions de gaz, fumées, odeurs, poussières, substances toxiques ou vibrations dépassant les normes autorisées en la matière selon OPair et OPB ;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

Art. CA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. CA 3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux ou impliquant un secteur sensible est soumis à la procédure de * plan spécial obligatoire * dont la compétence est attribuée au Conseil communal, conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. CA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. CA 5 Périmètres particuliers

Un périmètre de protection des vergers est compris dans la zone Centre A.

Règles relatives aux équipements**Art. CA 6 Espaces et voies publics**

Une attention particulière sera portée dans l'aménagement des espaces publics. Les relations espaces privés - espaces publics seront assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et cultuel (croix, fontaines, etc.) sera assurée.

Art. CA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles**Art. CA 8 Caractéristiques des parcelles**

Les séparations marquant la limite entre deux parcelles devront s'intégrer convenablement en fonction du caractère particulier de la zone.

Art. CA 9 Aménagements extérieurs

Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte au caractère particulier de l'espace de la rue.

Les plantations seront des essences locales.

Art. CA 10 Stationnements

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Art. CA 11 Structure du cadre bâti

Les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes traditionnels. La structure de l'ensemble bâti existant, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement doit être maintenue.

Secteur CAa : Ce secteur a pour but de préserver la substance bâtie composée des constructions et des espaces vides qui les entourent.

Art. CA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. CA 13 Alignements

Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti.

Art. CA 14 Longueurs

Les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti.

Art. CA 15 Hauteurs

Sans être réglementairement fixée, la hauteur totale, mesurée selon l'article 65 de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire, des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants doit respecter la hauteur totale moyenne des bâtiments de la zone CA.

Art. CA 16 Aspect architectural

1. Procédure

Avant le dépôt de tout projet pour la demande de permis officiel une esquisse sera soumise au Conseil communal qui fera ses remarques. Tout projet concernant ou voisinant un bâtiment mentionné au Répertoire des biens culturels de la Rép. et Canton du Jura, sera soumis à l'Office du patrimoine historique dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Tout projet de démolition, transformation, agrandissement ou de nouvelle construction soumis à la procédure ordinaire du permis de construire, doit être examiné par la Commission du paysage et des sites (CPS).

Seule la démolition de bâtiments ou d'adjonction récente sans relation avec le site est autorisée.

Secteur CAa :

Tout projet soumis à la procédure simplifiée de permis de construire sera soumis à la section des permis de construire qui consultera la Commission du paysage et des sites (CPS) si nécessaire.

2. Volume et façades

Les nouvelles constructions et les agrandissements de constructions existantes doivent présenter un volume adapté au site. La forme des constructions, ainsi que la proportion entre la façade et la toiture, doit s'inspirer du mode bâti traditionnel.

Lors de modifications de façades, l'unité du bâtiment sera respectée (composition des façades, rapport des pleins et des vides, proportion et regroupement des ouvertures).

Secteur CAa :

Les transformations et agrandissements de bâtiments anciens doivent respecter les caractéristiques architecturales essentielles du bâtiment original dont l'identité doit être préservée.

Seule, la démolition de bâtiments ou l'adjonction récente sans relation avec le site est autorisée.

3. Toitures

Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées.

Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.
Les toits plats sont interdits.

4. Ouvertures en toitures

Tout projet d'ouverture en toiture est soumis à la Commission du paysage et des sites (CPS) et doit être lié à un aménagement intérieur (fournir les plans).

Les fenêtres de toit sont interdites.

Les lucarnes sont autorisées sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées, qu'elles ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture et que toutes les autres solutions dispensatrices de lumière, notamment les ouvertures dans les pignons, aient été prises en considération.
La création de lucarnes sur les fermes et les ruraux est interdite.

5. Couleur et matériaux

Les façades sont blanc cassé ou légèrement teintées, les crépis sont lisses. La mise en valeur d'éléments particuliers tels que linteaux, encadrement etc. doit être discrète et s'inspire du mode bâti traditionnel.

Seules sont autorisées les toitures traditionnelles couvertes de tuiles à patine naturelle ou de tuiles neuves de couleur rouge ; la nuance sera choisie de manière à réaliser un ensemble harmonieux avec les toits voisins.

6. Capteurs solaires

L'installation de capteurs solaires en toiture doit être soumise à la Commission des sites et du paysage (CPS)

Il s'agit :

- de privilégier l'installation sur les bâtiments annexes ;
- d'intégrer, de regrouper et de disposer les installations de manière à obtenir un ensemble équilibré de la toiture.

Secteur CAa :

Seul un avis positif de la CPS, peut permettre l'installation de capteurs solaires sur les toitures des bâtiments principaux.

7. Antennes extérieures

L'installation d'antennes paraboliques nécessite un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

Les antennes ne seront pas visibles depuis l'espace rue.

S'il le juge nécessaire, le Conseil communal pourra prendre avis auprès de la Commission du paysage et des sites (CPS).

3.1.2 Zone mixte A (zone MA)

Celle-ci délimite la zone affectée à l'habitation et aux activités engendrant relativement peu de nuisance.

Elle comporte 1 secteur MAa.

Le secteur MAa est réglementé par le plan spécial *Secteur route de déviation*.

Règles relatives à l'usage du sol

Art. MA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisé :

L'habitat, les activités engendrant peu de nuisance (services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations non mentionnées au point a) précédent sont interdites, ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

Sont en particulier interdits :

- les émissions de gaz, fumées, odeurs, poussières, substances toxiques ou vibrations dépassant les normes autorisées en la matière selon Opair et OPB ;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

Art. MA 2 Degré d'utilisation du sol

- a) Indice d'utilisation du sol : 0,5
- b) Taux d'utilisation du sol : maximum : 0,5
 minimum : 0,2

Secteur MAa :

- a) Indice d'utilisation du sol : maison d'habitation : 0,4
 construction artisanale : 0,5

Art. MA 3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions, comportant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure du *plan spécial obligatoire*, dont la compétence est attribuée au Conseil communal, conformément aux articles 46 et 66 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si les conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. MA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. MA 5 Périmètres particuliers

Un périmètre de protection des vergers est compris dans la zone mixte.

Règles relatives aux équipements

Art. MA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

Art. MA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

Art. MA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

Art. MA 9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

Un maximum de surfaces aménagées doit être revêtu de matériaux perméables.

Art. MA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions**Art. MA 11 Structure du cadre bâti**

Sans objet

Art. MA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. MA 13 Alignements

Sans objet.

Art. MA 14 Distances et longueurs

Grande distance :	8 m
Petite distance :	4 m
Longueur des bâtiments :	40 m

Art. MA 15 Hauteurs

Hauteur totale (art. 65 OCAT) :	10,5 m
Hauteur (art. 66 OCAT) :	7 m

Art. MA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

1. Volume et façades

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

2. Capteurs solaires

Les matériaux réfléchissants sont interdits à l'exception des capteurs solaires. Ceux-là seront soigneusement intégrés et installés prioritairement en façade ou sur les bâtiments annexes, plutôt que sur la toiture des bâtiments principaux.

3.1.3 Zone d'habitation A (zone HA)

La zone d'habitation comprend 3 secteurs HAa, HAb, et HAc.
Le secteur HAa est réglementé par le plan spécial * Les Grands Clos *.
Les secteurs HAb et HAc sont à développer par plan spécial.

Règles relatives à l'usage du sol

Art. HA 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités (petits commerces, services, petit artisanat engendrant peu de nuisances), et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précèdent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone .

Son en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- l'extraction de matériaux ;
- les émissions de gaz, fumées, odeurs, poussières, substances toxiques ou vibrations dépassant les normes autorisées en la matière selon OPair et OPB ;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

Art. HA 2 Degré d'utilisation du sol

a) Indice d'utilisation du sol

0,4

Secteur HAa :

Indice d'utilisation du sol

0,5 (selon PS en vigueur)

Art. HA 3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux ou impliquant un secteur sensible est soumis à la procédure de * plan spécial obligatoire * dont la compétence est attribuée au Conseil communal, conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Les secteurs HAb et HAc sont à développer par plan spécial obligatoire.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. HA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. HA 5 Périmètres particuliers

Un périmètre de protection des vergers est compris dans la zone d'habitation.

Règles relatives aux équipements

Art. HA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de leur aménagement ou réaménagement.

La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaine, croix, etc.) sera assurée.

Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

Art. HA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

Art. HA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

Art. HA 9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

30 % au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

Les plantations seront composées d'arbres ou d'arbustes d'essences locales.

Art. HA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions

Art. HA 11 Structure du cadre bâti

Sans objet

Art. HA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. HA 13 Alignements

Sans objet.

Art. HA14 Distances et longueurs

- a) Petite distance à la limite : 4m
- b) Grande distance à la limite : 8m
- c) Longueur des bâtiments : 40m

Art. HA 15 Hauteurs

- a) Nombre de niveaux : 2
- b) Hauteur (art. 66 OCAT) : 7m
- c) Hauteur totale : 10,5m

Art. HA 16 Aspect architectural**1. Volume et façades**

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage. Les couleurs vives sont interdites.

2. Capteurs solaires

Les matériaux réfléchissants sont interdits à l'exception des capteurs solaires. Ceux-là seront soigneusement intégrés et installés prioritairement en façade ou sur les bâtiments annexes, plutôt que sur la toiture des bâtiments principaux.

3.1.6 Zone d'utilité publique UA

L'usage de la zone d'utilité publique est réservé à la collectivité.

La zone d'utilité publique comporte 3 secteurs UAa , UAb, et UAc.

Règles relatives à l'usage du sol

Art. UA 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

Secteur UAa : Ecole, protection civile, place de sports

Secteur UAb : Chapelle, station de pompage

Secteur UAc : Hangar , voirie

b) Utilisation du sol interdite

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Art. UA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet

Art. UA 3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comportant plusieurs bâtiments principaux, est soumis à la procédure du *plan spécial obligatoire*, dont la compétence est attribuée au Conseil communal, conformément aux articles 46 et 66 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si les conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. UA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. UA 5 Périmètres particuliers

Sans objet.

Règles relatives aux équipements**Art. UA 6 Espaces et voies publics**

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

Art. UA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles**Art. UA 8 Caractéristiques des parcelles**

Sans objet.

Art. UA 9 Aménagements extérieurs

Les espaces libres sont engazonnés et plantés d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

Art. UA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions

Art. UA 11 Structure du cadre bâti

L'intégration des nouvelles constructions prendra en considération le site et les bâtiments voisins.

Art. UA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. UA 13 Alignements

Sans objet

Art. UA 14 Distances et longueurs

Sans objet

Art. UA 15 Hauteurs

On prendra en considération le site et la hauteur des bâtiments voisins.

Art. UA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du secteur.

3.2 ZONE AGRICOLE

3.2.1 Zone agricole A (zone ZA)

Règles relatives à l'usage du sol

Art. ZA 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

Sont autorisés :

- les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ;
- les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 de la Loi fédérale de l'aménagement du territoire (LAT).

b) Utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédant ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particuliers interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

Art. ZA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. ZA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. ZA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. ZA 5 Périmètres particuliers

La zone ZA contient 6 périmètres représentés graphiquement sur le plan de zones :

- périmètre de protection des vergers;
- périmètre de protection du paysage ;
- périmètre de protection de la nature ;
- périmètre de protection archéologique ;
- périmètre de protection des eaux.
- périmètre de risques naturels

Règles relatives aux équipements

Art. ZA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement.

La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sera assurée.

Art. ZA 7 Réseaux

Sans objet.

Règles relatives aux parcelles

Art. ZA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

Art. ZA 9 Aménagements extérieurs

L'article 5 -protection des sites- et l'article 57, alinéa 3, LCAT, sont à appliquer.

Les éléments suivants devront être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions et le site :

- implantation des bâtiments annexes ;
- nature et traitement du sol ;
- végétation (arbres, haies, etc.) ;
- etc.

Art. ZA 10 Stationnement

Sans objet.

Règles relatives aux constructions

Art. ZA 11 Structure du cadre bâti

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les propositions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Art. ZA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. ZA 13 Alignements

Sans objet.

Art. ZA 14 Distances et longueurs

Sans objet.

Art. ZA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.

Art. ZA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du lieu.

3.3 ZONE PARTICULIERE

La commune comporte une zone particulière représentée graphiquement sur le plan de zones. Cette zone destinée à permettre une utilisation particulière du sol, constitue une affectation du sol à part entière.

3.3.1 Zone verte A (zone ZVA)

La zone verte est définie conformément à l'article 54 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Tous les ouvrages, constructions ou installations sont interdits. Le Conseil communal peut donner des autorisations exceptionnelles pour du petit mobilier (bancs, fontaines, kiosque, jeux d'enfants, etc. selon art. 27 LCAT ~~art. 24 LGAT~~). Ces ouvrages de faible importance ne doivent pas porter atteinte à la fonction de la zone verte.

Modifié par décision
de ratification

3.4 PERIMETRES PARTICULIERS

La commune comporte 6 périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones. Ces périmètres ne modifient pas l'affectation des zones mais apportent des précisions ou des restrictions quant à l'usage du sol de celles-ci.

3.4.1 Périmètre de protection archéologique (Périmètre PA)

Le périmètre de protection archéologique a pour but de protéger les sites d'intérêts archéologiques ou historiques connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques et historiques.

Sans aucune exception, tout projet de construction ou de travaux doit être soumis à l'Office du patrimoine historique avant le début des travaux.

3.4.2 Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV)

Le périmètre de protection des vergers a pour but de protéger le site particulier des vergers. Chaque propriétaire assure l'entretien de ses plantations.

Les arbres fruitiers sont protégés et leur abattage est interdit, à moins qu'une plantation du même genre soit effectuée en remplacement.

Le Conseil communal peut exceptionnellement autoriser des abattages.

Dans les zones à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol, sont autorisées, à condition que le but de la protection ne soit pas remis en cause..

3.4.3 Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)

Le périmètre de protection de la nature a pour but essentiel de protéger les lieux, sites naturels ou agricoles caractéristiques pour leurs valeurs écologiques ou biologiques.

Les cours d'eau et leurs berges, la flore et la faune d'origine sont protégées. Seul l'entretien de ces sites dans leur état actuel est autorisé ; il sera assuré par les propriétaires respectifs. En principe, aucune nouvelle espèce ou essence ne doit être introduite.

Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits à l'exception des projets forestiers nécessaires à la gestion des forêts et des pâturages boisés, ou sauf autorisation expresse de l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Sont en particulier interdits :

- l'apport d'engrais exagéré ;
- les drainages ;
- les remblais ou déblais ;
- l'extraction de matériaux ;
- la rectification des cours d'eau ;
- la construction de chemins ;
- les reboisements ou déboisements ;
- les déracinements de plantes, haies, bosquets, arbres.

L'octroi de dérogations demeure réservé au sens de l'article 25 LCAT ; auquel cas, l'avis de l'Office des eaux et de la protection de la nature - OEPN- est préalablement requis.

En outre :

Sur les ruisseaux protégés on évitera toute intervention « dure ». On veillera à maintenir la végétation riveraine et à assurer l'entretien par une taille régulière et l'enlèvement des embâcles.

Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire qui consultera les offices et services concernés.

3.4.4 Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)

Le périmètre de protection du paysage a pour but essentiel de protéger les lieux ou les paysages caractéristiques pour leurs valeurs écologiques, sociales ou culturelles.

Tous travaux ou interventions humaines modifiant sensiblement l'image du paysage sont interdits.

Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au service de l'aménagement du territoire qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

L'avis de l'OEPN et de la Commission du paysage et des sites -CPS- est préalablement requis avant tout octroi de dérogation au sens de l'art. 25 LCAT.

3.4.5 Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE)

Le périmètre de protection des eaux a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

L'ensemble du périmètre est soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'ordonnance sur la protection des eaux (RSJU 861.1).

De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

Tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement sera impérativement soumis, avant le début de leur réalisation, à l'Office des eaux et de la protection de la nature.

3.4.6 Périmètre de risques naturels (Périmètre PR)

Ce périmètre comporte des risques de glissement et de crues.

A l'intérieur de ce périmètre, toute construction est interdite. /.

Tout projet d'intervention ou de travaux situés à l'intérieur ou aux abords immédiats de ce périmètre sera obligatoirement soumis à l'Office des eaux et de la protection de la nature, avant le début des travaux.

On se reportera également au plan directeur cantonal des zones sensibles aux phénomènes naturels approuvé par arrêté du Gouvernement le 20 décembre 1983.

1. Dans le sous-périmètre PRa, le propriétaire foncier a la possibilité d'établir, conformément à l'article 3 al. 2 LCAT, que le danger qui menace le terrain et la voie d'accès a été écarté par des mesures de sécurité.
(modifié par décision de la chambre administrative du tribunal cantonal du 1^{er} juillet 2002)

4. ANNEXES

4.1 Limite forestière constatée

4.2 Bâtiments inscrits au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC)

4.3 Plan directeur cantonal des zones sensibles aux phénomènes naturels

ANNEXE 4.1 : LIMITES FORESTIERES CONSTATEES

CHÂTILLON

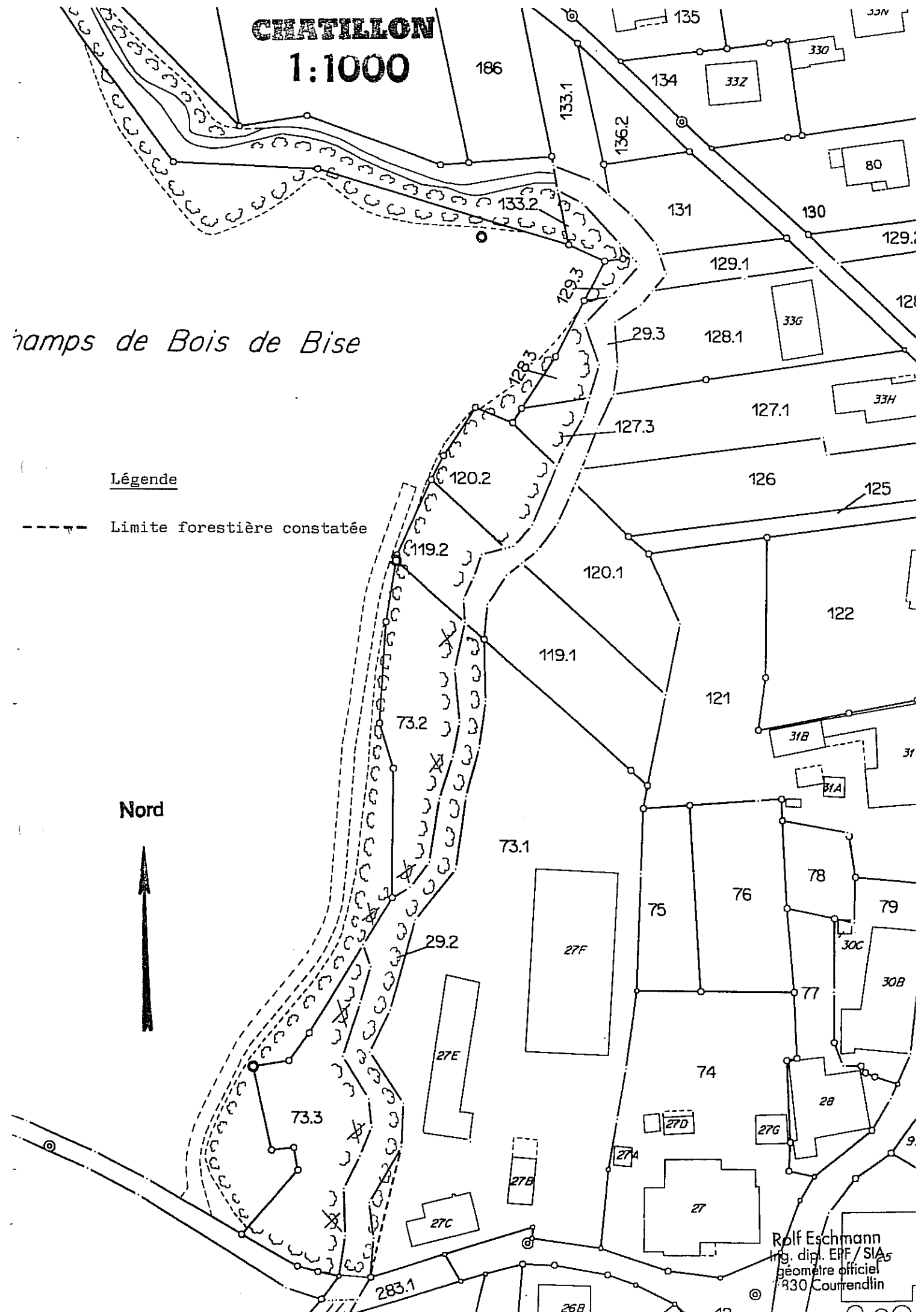
1:1000

Champs de Bois de Bise

Légende

--- Limite forestière constatée

Nord



Rolf Eschmann
Ing. dipl. EPF / SIA
géomètre officiel
830 Courrendlin

**ANNEXE 4.2 :
BATIMENTS INSCRITS AU REPERTOIRE DES BIENS
CULTURELS DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU
JURA**

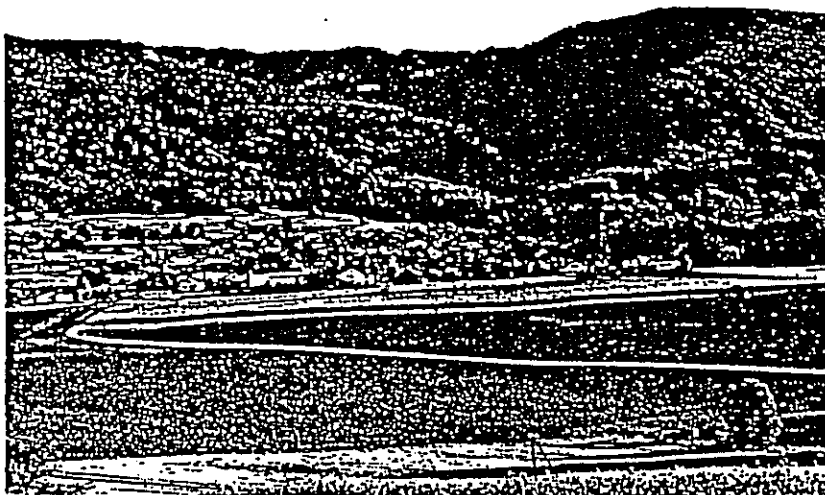
RBC : Etat au 30.09.1988

Commune, objet	ISOS	CH	JU	RBC	SAR	GCI
04 CHATILLON						
00 * hameau	Rég					*
01 - Bâme de Châtillon : ind.	/			*	S	
02 - chapelle						*
03 - greniers						*
04 - ferme No 22 : façade	E-					*
05 - fontaine	E08					*

CHATILLON	ISOS	CH	JU	RBC	SAR	GCI	MATIERE
04.00	Rég					*	330

* hameau

Vue du nord
Hameau situé dans un vallon, à
rue unique légèrement sinueuse.
L'implantation décalée des bâ-
timents a formé des places et
des cours dont plusieurs sont
dotées d'une fontaine du XIXe
siècle.



Photos : 114/12-13

Date du relevé : 27.09.1988

CHATILLON
04.01

ISOS

CH

JU

RBC
*SAR
S

GCJ

MATIERE
000

- Bâme de Châtillon : ind.

219

Vue

Cette grotte paraît très propice à un habitat préhistorique ou protohistorique. L'absence de tout sondage en fait un site intact de grande valeur.

Photos :

Date du relevé :

CHATILLON
04.02

ISOS

CH

JU

RBC

SAR

GCJ
*MATIERE
060

- chapelle

Vue du nord-ouest
Chapelle Assomption-de-la-Vierge, bâtie en 1817. Simple construction sous un toit à deux versants avec campanile. Porche de 1918. Rénovation et remplacement du mobilier en 1953. Vitraux de 1953, par Edgar Voirol. Statues de style gothique tardif représentant saint Jean et sainte Barbe.



Photos : 57/15; 107/13-20

Date du relevé : 04.11.1987

CHATILLON
04.03

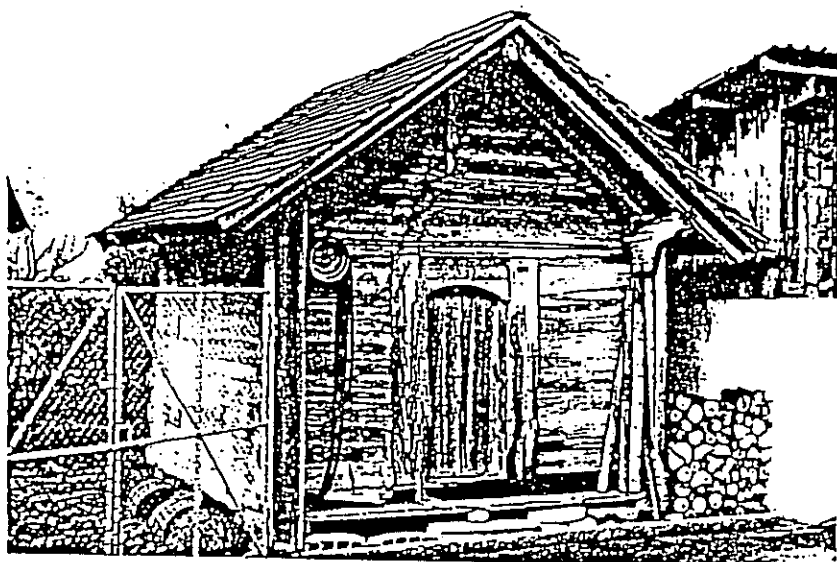
ISOS CH JU RBC SAR GCJ

MATIERE
170

- greniers

Vue du sud

Le village a conservé plusieurs greniers datant des XVII^e au XIX^e siècles. Le grenier No 27A porte la date de 1723.



Photos : 57/25-26; 29-31

Date du relevé : 04.11.1987

CHATILLON
04.04

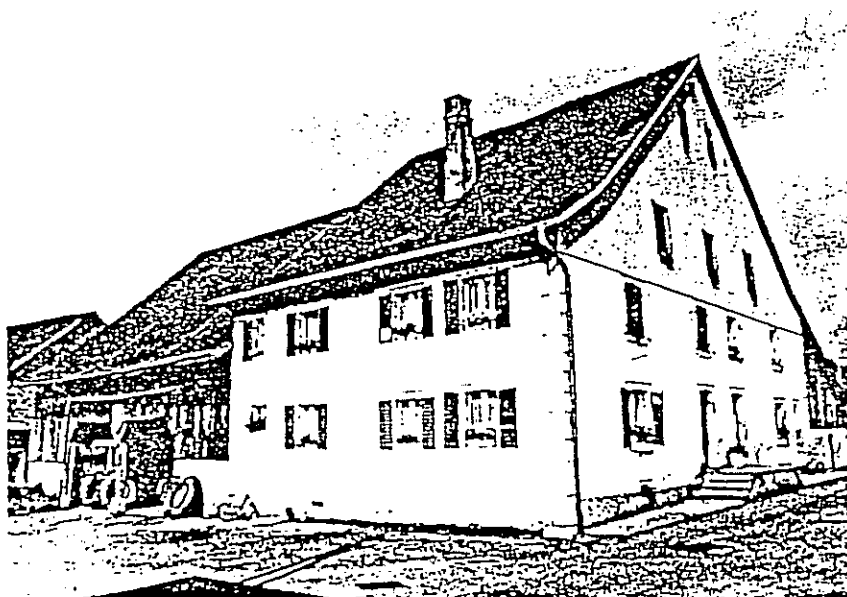
ISOS CH JU RBC SAR GCJ
E-

MATIERE
164

- ferme No 22 : façade

Vue du sud-ouest

Imposant bâtiment comptant deux niveaux sous un toit à deux versants. Entrée principale du côté pignon, en façade sud. En façade ouest, linteau à arc infléchi. Rural avec grand devant-huis à couverture double.



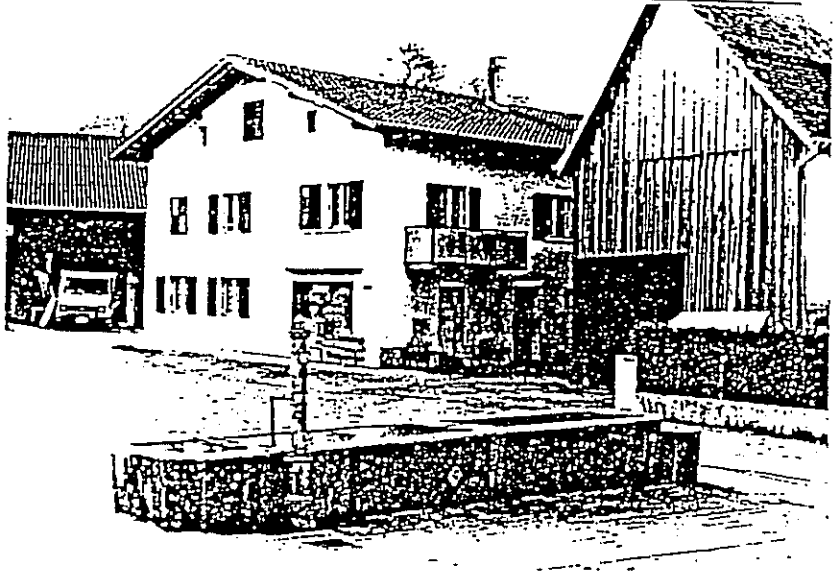
Photos : 57/16-18; 112/14-15

Date du relevé : 20.08.1988

- fontaine

Vue de l'est

Le village a conservé plusieurs
fontaines du XIXe siècle. Une
seule est datée (1878).



Photos : 57/19-24

Date du relevé : 04.11.1987

ANNEXE 4.3 :
PLAN DIRECTEUR CANTONAL :
ZONES SENSIBLES AUX PHENOMENES NATURELS

PLAN DIRECTEUR CANTONAL

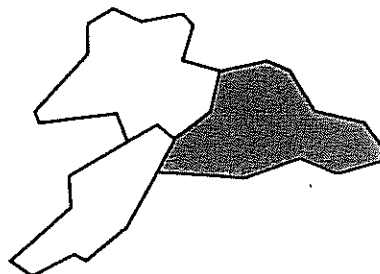
Plan directeur sectoriel

Arrêté du Gouvernement no 881 du 20 décembre 1983

ZONES SENSIBLES AUX PHÉNOMÈNES NATURELS

TROMBES D'EAU - INONDATIONS - TERRAINS INSTABLES

0 1 2 km.
Echelle 1:50 000

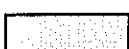
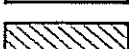


Sources: mandat attribué sous la direction scientifique de l'Office des eaux et de la protection de la nature à

- Hubert Froidevaux, professeur EPFL, Lausanne
- Bernard Lachat, hydrobiologiste, Vicques
- Imre Müller, chargé de cours au centre d'hydrogéologie de l'université de Neuchâtel

Etabli en collaboration avec: Service des ponts et chaussées
Service des forêts

LÉGENDE:

- | | |
|---|---|
|  | Zone de glissement possible |
|  | Zone à éboulement potentiel |
|  | Glissement caractérisé |
|  | Crue (débordement) |
|  | Débordements localisés (inondations localisées) |
|  | Remontée des eaux souterraines (RES) |
|  | Zone à trombes d'eau |

